

Modèle de relation client-conseiller

Modifications – Article 1 de la Règle 200 – Registres obligatoires

1. La Règle 200 est modifiée par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q) de la Règle 200.
2. La Règle 200 est modifiée par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d), (e) et (f) suivants :
« (d) un rapport sur le coût des positions sur titres des comptes à l'intention de tous ses clients (autres que ses clients institutionnels) présentant en détail les renseignements suivants :

- (1) Pour toutes les nouvelles positions sur titres acquises dans le compte à compter de la dernière des dates suivantes :
 - (i) [la date d'entrée en vigueur],
 - (ii) la date d'ouverture du compte,
 - (iii) la date à laquelle le compte a été transféré au courtier membre, le cas échéant,le coût initial de la position.
- (2) Pour toutes les positions sur titres en cours dans le compte en date du [date d'entrée en vigueur], le coût initial de chaque position.

Lorsque le courtier membre ne dispose pas de renseignements sur le coût initial ou que l'inexactitude des renseignements sur le coût initial dont il dispose est connue, il peut choisir d'indiquer des renseignements sur la valeur de marché en date du [date d'entrée en vigueur] ou d'une date antérieure (désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que des renseignements sur le coût initial, à la condition de le faire pour tous les comptes semblables et à la même date.

Dans le cas d'un compte qui lui a été transféré, le courtier membre peut indiquer la valeur de marché des positions à la date à laquelle le compte lui a été transféré (également désignée la « valeur de marché ponctuelle ») plutôt que le coût initial.

Le courtier membre doit indiquer, pour chaque position sur titres, la valeur de marché courante à la date du rapport, aux fins de comparaison du coût. Il doit indiquer le point de départ de l'évaluation du coût de chaque position (soit le coût initial soit la valeur de marché ponctuelle).

Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année un rapport sur le coût des positions sur titres dans leurs comptes.

- (e) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des renseignements sur le rendement des comptes des clients donnant le revenu et les gains en capital annuels et cumulatifs réalisés et non réalisés de ces comptes. Le courtier membre doit envoyer à ses clients au moins une fois par année ces renseignements sur le rendement du compte.

- (f) Dans le cas des comptes qui ne sont pas détenus par des clients institutionnels, des rapports sur le rendement des comptes des clients présentant en détail le taux de rendement composé annualisé du rendement net du compte.

Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes

Dans le cas d'un compte ouvert depuis plus d'un an, le courtier membre doit fournir le taux de rendement composé annualisé du compte en indiquant le rendement net du compte pour les dernières périodes de un an, de trois, de cinq et de dix ans, ainsi que pour la période depuis l'ouverture du compte. Dans le cas d'un compte ouvert depuis moins d'un an, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement composé annualisé du compte.

Le rapport comportant l'information sur le taux de rendement composé annualisé doit également comprendre :

- (1) une définition de l'expression « taux de rendement composé »;
- (2) une description de la méthode de calcul employée pour établir l'information sur le taux de rendement composé annualisé.

La méthode de calcul employée pour établir le taux de rendement composé annualisé doit être une méthode jugée acceptable par la Société.

Le rapport présentant des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes doit être transmis au moins une fois par année. »

3. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par le changement de la numérotation des paragraphes 1(d) à (n) actuels de la Règle 200, qui deviennent les paragraphes 1(g) à (q).
4. Le Guide d'interprétation de l'article 1 de la Règle 200 est modifié par l'ajout des nouveaux paragraphes 1(d) à (f) suivants :

« (d) « **Rapport sur le coût des positions sur titres dans les comptes des clients** »

Le rapport doit indiquer toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et toutes les autres positions dans les comptes d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous. Si, comme le prévoit l'alinéa 1(d)(2) de la Règle 200, le courtier membre ne dispose pas des renseignements sur le coût initial d'une position et ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché ponctuelle de la position, le courtier membre doit indiquer dans le rapport que le coût de la position est indéterminable.

Si le courtier membre ne peut mesurer de manière fiable la valeur de marché d'une position donnée, il doit indiquer dans le rapport que la valeur de marché courante de la position est indéterminable. Le courtier membre doit toutefois, dans un tel cas, préciser

dans le rapport sur le coût des positions du client que l'information n'a pas pu être déterminée et en indiquer la raison.

L'information figurant dans le rapport sur le coût des positions du client peut être donnée au client sous forme soit de montants globaux, soit de montants par titre.

Le rapport sur le coût des positions du client peut être intégré au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donné au client sous forme de document distinct.

(e) « **Renseignements sur le rendement cumulatif des comptes** »

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans le compte d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte d'un client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du rendement cumulatif du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le rendement cumulatif du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en indiquer la raison.

Si les comptes multiples du client ont les mêmes objectifs de placement, le courtier membre peut offrir à son client de lui fournir des renseignements sur le rendement cumulatif de l'ensemble du portefeuille détenu dans ses comptes (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans ses comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de ses comptes). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir les renseignements sur le rendement de chacun des comptes compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le rendement cumulatif de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le rendement cumulatif d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct.

(f) « **Renseignements sur le taux de rendement composé annualisé des comptes** »

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte doivent porter sur toutes les positions sur titres et sur d'autres produits de placement du client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou qu'il détient physiquement au nom du client, et sur toutes les autres positions dans le compte du

Annexe D

client pour lesquelles le courtier membre continue de recevoir une rémunération, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous.

Si le courtier membre n'est pas en mesure de déterminer la valeur de marché courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client, il doit indiquer que ces positions n'ont aucune valeur dans le calcul du taux de rendement composé annualisé du compte. Dans un tel cas, le courtier membre doit préciser dans les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé du compte que la valeur de ces positions a été établie à zéro aux fins du calcul du taux et en indiquer la raison.

Le courtier membre peut à son gré fournir à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de l'ensemble de leur portefeuille (c'est-à-dire l'ensemble des positions dans leurs comptes et des soldes créditeurs ou débiteurs de leurs comptes).

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients des renseignements sur le taux de rendement composé annualisé de leurs comptes en faisant la distinction entre les positions de comptes avec conseils et celles de comptes sans conseils.

Les renseignements sur le taux de rendement composé annualisé d'un compte peuvent être intégrés au relevé de compte du client mentionné au paragraphe 2(c) de la Règle 100 ou être donnés au client dans un document distinct. »